



Liste des développements de l'acquis de «Dublin/Eurodac» notifiés à la Suisse

Etat au: 3 mai 2021

Les actes juridiques figurant ci-après ont été notifiés à la Suisse en tant que développements de l'acquis de «Dublin/Eurodac». Un des développements de l'acquis de Schengen (dév. n° 126) est aussi un développement de l'acquis de «Dublin/Eurodac» ; celui-ci ne figure pas dans la liste ci-après.

Les développements nécessitant l'approbation de l'Assemblée fédérale, soit pour leur reprise, soit pour leur mise en œuvre (modèle 3), sont colorés **en rouge**. Tous ceux qui ont été abrogés entretemps ou sont devenus obsolètes pour une autre raison, sont *en italique*.

Vue d'ensemble:

2 notifications >> 3 Actes juridiques notifiés
- 0 notifications erronées
= 3 Développement de l'acquis de Schengen (dont **aucun** n'est devenu *obsolète*)

N°	Actes juridiques de l'UE	Notifications	Procédure	Office
1A	<p>Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) - «<i>Règlement Dublin III</i>»</p> <p><i>JO L 180 du 29.6.2013, p. 31 ; RS 0.142.392.680.01</i></p> <p>Mise en œuvre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 [dév. n° 2] 	<p>Commission : 3.7.2013</p> <p>CH : 14.8.2013</p> <p>Communication CH: 24.6.2015</p>	<p>modèle 3 : reprise sous réserve de l'approbation parlementaire</p> <p>Décision du CF: 14.8.2013</p> <p>Parlement : 26.9.2016</p> <p>Application provisoire depuis : 1.1.2014 (RO 2013 5505)</p> <p>Entrée en vigueur : 1.7.2015</p>	SEM
1B	<p>Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) no 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) - «<i>Règlement Eurodac</i>»</p> <p><i>JO L 180 du 29.6.2013, p. 1 ; RS 0.142.392.680.03</i></p>	<p>Commission : 3.7.2013</p> <p>CH : 14.8.2013</p> <p>Communication CH: 24.6.2015</p>	<p>modèle 3 : reprise sous réserve de l'approbation parlementaire</p> <p>Décision du CF: 14.8.2013</p> <p>Parlement : 26.9.2014</p> <p>Entrée en vigueur : 20.7.2015</p>	SEM

Liste des développements de l'acquis de «Dublin/Eurodac» notifiés

N°	Actes juridiques de l'UE	Notifications	Procédure	Office
2	<p>Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers</p> <p><i>JOL 39 du 8.2.2014, p. 1 ; RS 0.142.392.680.02</i></p>	<p>Commission : 18.2.2014</p> <p>CH : 17.3.2014</p>	<p>modèle 2: reprise par le CF</p> <p>Décision du CF: 14.3.2014</p>	SEM